

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 5 mars 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

**Création d'un crématorium
sur la commune de Tulle, Zone d'activités « les Champoverts »
présenté par la Ville de Tulle**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet porte sur la création d'un crématorium sur la commune de Tulle, Zone d'Activités « Les Champoverts » le long de la RD1089. La construction et la gestion du crématorium ont été confiées, pour une durée de 25 ans, en gestion déléguée à la société ATRIUM par la commune de Tulle. La nature du projet tend à répondre à une nouvelle demande sociétale. La capacité maximale du dispositif est de 1 200 crémations par an. Il est envisagé un développement passant de 508 équivalent crémations en 2016 à 1140 en 2040.

Le terrain d'assiette du projet est constitué de la parcelle AN 631 d'une superficie de 4 000m² sur laquelle sont envisagées les réalisations suivantes :

- un bâtiment de 585 m² ;
- un parc de stationnement de 25 places ;
- un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres ;
- un mur de la mémoire ;
- un espace réservé à l'aménagement futur de cave-urnes.

L'installation de crémation (four) est accompagnée d'équipements complémentaires de filtration des fumées et de récupération de chaleur.

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 52° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Les principaux enjeux de ce type de construction sont essentiellement sanitaires.

L'autorité environnementale estime que les différentes informations fournies par le porteur de projet permettent la compréhension du projet et sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis compte tenu du site d'implantation, des sensibilités environnementales qui lui sont liées mais aussi des contraintes réglementaires en matière de santé qui encadrent l'activité envisagée.

Toutefois, sur la forme, l'étude d'impact gagnerait à être structurée afin de capitaliser les informations produites dans un déroulé plus accessible. Sur le fond, l'apport des précisions thématiques énoncées dans le présent avis lèvera les ambiguïtés rédactionnelles qui pourraient pénaliser la compréhension du projet ainsi que la démonstration de la maîtrise de ses effets sur l'environnement. A ce titre, la clarification de la séquence des mesures pour éviter, réduire et compenser serait nécessaire.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un crématorium, au sein de la zone d'activités « Les Champoverts » située à l'Est de la commune de Tulle.



Le terrain d'assiette du projet est constitué de la parcelle AN 631 d'une superficie de 4 000m² sur laquelle sont envisagées les réalisations suivantes :

- un bâtiment de 585 m² ;
- un parc de stationnement de 25 places pour l'accueil des véhicules des usagers ainsi que 3 places pour les fournisseurs et le personnel (2 personnes);
- un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres
- un mur de la mémoire
- un espace réservé à l'aménagement futur de cave-urnes

L'ensemble du site fait l'objet d'une clôture interdisant toute intrusion

La société Atrium a été choisie comme délégataire par la commune de Tulle pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service des installations

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de création d'un crématorium est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement en son tableau annexé (rubrique 52°) qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les créations ou extensions de crématoriums; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 5 février 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 21 février 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme d'un classeur comprenant:

- un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- une note de présentation du projet ;
- une étude d'impact ;
- une note spécifique sur la qualité de l'air ;
- un rapport de l'ADEME portant sur « *la caractérisation des émissions atmosphériques d'un échantillon représentatif du parc français des crématoriums en vue d'une évaluation globale du risque sanitaire* » ;
- un plan de masse d'aménagement de la zone d'activités Tulle-Est

L'étude d'impact a été réalisée par l'Agence de Reims du bureau d'études Eau et Environnement - B3E. Elle est déclinée sous forme de 5 chapitres : Noms et qualité des demandeurs et auteurs de l'étude d'impact, présentation du projet, Notice d'incidence, obligations, moyens de surveillance prévus et moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Sur la forme, les rubriques exigibles au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement ne sont que partiellement abordées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, une partie dédiée à l'évaluation des incidences est intégrée en page 87 de l'étude. Les éléments joints dans cette évaluation concluent à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche : le site FR7401113 « *Vallée de la Montane vers Gimel* », situé à plus de 2 kilomètres.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie adoptée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact ne sont pas présentées. Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site (analyse bibliographique, visites de terrain...) et évaluer les effets du projet ne sont pas produites.

L'autorité environnementale regrette l'absence de ces précisions à même de corroborer la pertinence des affirmations et des conclusions avancées.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

La partie 5 du chapitre 3 de l'étude d'impact est consacrée à « *l'analyse de l'état initial du site et de son environnement* » (pages 33 à 81). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : présentation de l'agglomération concernée, milieu physique, eaux superficielles, eaux souterraines, usages, risques. L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive, les principales thématiques et enjeux du site et de son environnement immédiat y sont abordés. Toutefois, même s'ils ne paraissent pas déterminants compte tenu de l'état actuel du site, certains items comme « les continuités écologiques » ou « les interrelations des éléments de l'état initial entre eux » n'ont pas été explicitement traités. L'Ae recommande l'ajout de quelques indications sur ces points afin de satisfaire aux exigences nécessaires pour une étude d'impact.

3.3 Justification du projet – Effets cumulés avec d'autres projets

Les scénarii étudiés et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ne sont pas proposés. Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus à proximité ne figure pas formellement dans le dossier. Ces deux niveaux d'approche méthodologique ont vocation à aider le maître d'ouvrage à démontrer la pertinence de ses choix et contribuent à attester de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux avec lesquels le projet peut interférer.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Cette présentation est abordée en partie 6 du dossier. L'analyse des impacts du projet se décline quasiment selon le même déroulement de thématiques que celle de l'état initial. La phase travaux a été ajoutée et une mise en exergue a été accordée à la notion de captage d'eau potable. La présentation des mesures associées au projet est intégrée en tant que

conclusion dans chaque thématique développée toutefois la différenciation entre les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme n'est pas proposée.

Il convient de souligner l'absence de déclinaison formelle de la séquence éviter-réduire-compenser qui se trouve uniquement traduite sous l'intitulé « mesures compensatoires » (alors que les mesures décrites relèvent plutôt de l'évitement et de la réduction). L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur ce point car la notion de mesures compensatoires résulte du constat d'impacts avérés d'un projet sur l'environnement, impacts qui lors de la conception de la version retenue du projet n'ont pu être ni évités ni réduits d'où l'obligation d'en assumer la compensation.

Dans un souci de cohérence, si le maître d'ouvrage est en mesure de démontrer l'absence d'impacts de son projet sur l'environnement, il pourra utilement valoriser les choix opérés lors de la conception de celui-ci qui sont de nature à éviter et réduire des impacts sur l'environnement puis de conclure, le cas échéant, sur l'absence de nécessité de compensation, ce qui paraît être le cas pour ce dossier.

A cet égard et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions et la lecture du dossier, il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau identifiant et chiffrant les différentes mesures d'évitement, de réduction intégrées au projet et les mesures compensatoires retenues pour l'accompagner;
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets (article R.122-15 du code de l'environnement);
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Sol et qualité des eaux : la phase de chantier sera potentiellement assez impactante pour le site d'implantation actuellement utilisé pour le stockage des remblais de chantier de la société Eurovia. Dans un souci de clarté, des précisions devraient être apportées sur l'importance des remaniements de sol, terrassements, apports de matériaux à opérer. Les mesures d'accompagnement de la phase chantier en seront de fait proportionnellement enrichies.

Concernant la préservation des eaux superficielles et souterraines, il est noté que le projet n'est pas situé au voisinage direct d'une zone de captage ou de zones humides. Toutefois, il s'inscrit sur une ligne de crête positionnée entre les vallées de la Corrèze et de la Montane. Le lien hydrographique fonctionnel du terrain s'effectue vers la Corrèze par l'intermédiaire d'un fossé suivi d'un ruisseau affluent. Le crématorium sera alimenté en eau potable par le réseau d'adduction communale de la ville de Tulle. L'Autorité environnementale recommande qu'un dispositif de disconnexion soit installé au droit du compteur d'eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau.

Comme mentionné sur le plan de zonage du PLU, l'assainissement du futur bâtiment devrait être assuré par raccordement au réseau d'assainissement envisagé dans ce secteur. Les eaux pluviales issues de toiture, des voiries et des parkings seront directement rejetées au réseau d'eaux pluviales qui va être aménagé en prolongement de la zone d'activités. Page 96, il est souligné que « *l'impact de l'aménagement sur le ruissellement des eaux pluviales est important +166,5 %* » et qu'une « *mesure compensatoire est nécessaire pour limiter cet impact* ». Les mesures compensatoires décrites (mais qui sont des mesures de réduction évitant des mesures de compensation) consistent à rejeter les eaux pluviales dans un bassin de rétention qui sera mis en place au niveau de la zone d'activités.

Qualité de l'air : les fumées issues de la cheminée du crématorium seront rejetées directement dans l'air ambiant après passage dans un système de filtration des fumées après refroidissement. L'ensemble des prescriptions contenues dans l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère devrait être présenté dans l'étude d'impact.

Le système de refroidissement des fumées fonctionnant en circuit fermé ne peut être générateur, en cas de dysfonctionnement, de légionelles dans l'atmosphère, ce qui aurait pu être indiqué.

Déchets : dans le dossier, il n'est pas précisé la manière dont seront stockés et éliminés les différents polluants piégés sur les surfaces du système de filtration des fumées.

Nuisances sonores : il convient de rappeler que ce projet est situé dans une zone à vocation industrielle pouvant générer du bruit lié aux différentes activités. Par ailleurs, on note la proximité de l'axe routier (RD 1089) également source de bruit. Le concepteur a projeté la mise en place de la partie technique au plus près de la route éloignant ainsi la zone destinée au public de l'axe routier.

Concernant le crématorium, l'installation susceptible de générer du bruit est le dispositif de réfrigération des fumées situé à l'extérieur du bâtiment. Cette installation fonctionnera uniquement en période diurne. En tout état de cause, la future installation n'a pas vocation à être source de nuisances sonores pour l'environnement immédiat (pour rappel, la plus proche maison d'habitation se situe à environ 600m) ;

Santé publique : en ce qui concerne les effets sanitaires, le seul risque lié aux émissions atmosphériques a été évoqué dans le chapitre consacré à la qualité de l'air. Le bureau d'études a évalué les effets chroniques liés à l'exposition aux émissions des fumées du crématorium. Les résultats obtenus conduisent à l'obtention de risques acceptables ou négligeables (valeurs inférieures aux préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé).

Milieu Naturel : compte tenu de l'utilisation actuelle de stockage de matériaux attribuée au terrain d'implantation, peu d'éléments descriptifs sont fournis. Les sites naturels identifiés les plus proches du lieu d'implantation du crématorium sont la ZNIEFF de type II de « la vallée de la Montane vers Gimel » et la ZSC de « la vallée de la Montane vers Gimel » situés respectivement à environ kilomètre au nord du site.

En l'espèce, seule la notion de distance de 2,3 km est avancée comme argument permettant de lever l'éventualité d'un impact sur le site Natura 2000 le plus proche du projet. Même si cette conclusion est acceptable, ce point aurait mérité d'être étoffé et clarifié d'autant que le résumé non technique souligne une direction ouest des vents dominants à même de diriger les fumées de crémation vers la vallée de la Montane (cf. 3.5).

Paysage : l'analyse des effets du projet sur le paysage est brièvement réalisée au point 6.2.2. Le projet est positionné « *en ligne de crête et donc très visible* » pourtant, il ressort de l'examen de cette partie de l'étude d'impact que l'approche retenue se limite à l'insertion du projet produite dans le cadre du permis de construire (végétalisation des abords, recul de la construction par rapport à la RD).

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. S'il décline des rubriques similaires à celles de l'étude d'impact, il synthétise toutefois chaque thématique en combinant : état initial et conclusion quant aux impacts potentiels du projet. A noter, la nécessité d'une conclusion en page 30 concernant l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 de « la vallée de la Montane vers Gimel ». Globalement, ce résumé est lisible, clair et bien illustré.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les différentes informations fournies par le porteur de projet permettent la compréhension du projet et sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis compte tenu du site d'implantation, des sensibilités environnementales qui lui sont liées mais aussi des contraintes réglementaires en matière de santé qui encadrent l'activité envisagée.

Toutefois, sur la forme, l'étude d'impact gagnerait à être structurée comme l'exige la réglementation afin de capitaliser les informations produites dans un déroulé mieux maîtrisé et accessible. Sur le fond, l'apport des précisions thématiques énoncées dans le présent avis lèvera les ambiguïtés rédactionnelles qui pourraient pénaliser la compréhension du projet ainsi que la démonstration de la maîtrise de ses effets sur l'environnement.

Les mesures pour éviter, réduire et compenser pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Le Préfet

